

Commune de Thoury-Ferrottes

Plan Local d'Urbanisme

Annexe n°12

Zonage d'assainissement

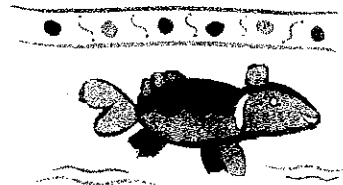
Arrêté par délibération du Conseil Municipal en date du

Approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du



Conseil - Développement - Habitat - Urbanisme

11 rue Pargeas 10000 TROYES
Tél : 03 25 73 39 10 - Fax : 03 25 73 37 53
cdhu.10@wanadoo.fr



COMMUNE DE THOURY-FERROTTE

(77 940)

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

RAPPORT

ETUDE

Bureau d'Etudes Vincent RUBY
320 Avenue Blaise Pascal
Zone Industrielle
77550 - MOISSY CRAMAYEL
Tél. : 01.64.13.31.50
Fax : 01.64.13.31.51
e-mail : BEV.RUBY@wanadoo.fr

SOMMAIRE

	Page
1 – OBJET DE L'ENQUETE	2
2 – DISPOSITIF REGLEMENTAIRE	3
3 – NOTICE EXPLICATIVE	4
3.1. – SITUATION ADMINISTRATIVE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT	4
3.2. – GENERALITES	4
3.3. – PRESENTATION DU SITE.....	6
3.3.1. – Situation géographique.....	6
3.3.2. – Géographie physique.....	7
3.3.3. – Contexte géologique.....	7
3.3.4. – Contexte hydrogéologique	8
3.3.5. – Le milieu naturel.....	9
3.3.6. – Zones naturelles	10
3.3.7. – Données urbaines	11
3.3.7.1. – Population.....	11
3.3.7.2. – Description des logements.....	11
3.3.8. – Activités	12
3.3.9. – Projets d'urbanisme.....	12
3.4. – PRESENTATION DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT.....	13
3.4.1. – Généralités sur l'assainissement collectif.....	13
3.4.2. – La station d'épuration.....	13
3.4.3. – Assainissement non collectif des eaux usées.....	14
4 – ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ET JUSTIFICATION TECHNICO-ECONOMIQUE	16
4.1. – ZONAGE DES EAUX USEES	16
4.1.1. – Zones à vocation d'assainissement collectif.....	16
4.1.2. – Zones à vocation d'assainissement non collectif.....	17
4.1.3. – Justification du choix de zonage retenu.....	18
4.1.3.1. – Contraintes techniques.....	19
4.1.3.2. – Contraintes financières	20
4.2. – ZONAGE DES EAUX PLUVIALES	21
4.2.1. – Constat.....	21
4.2.2. – Règles applicables	21
5 – CARTOGRAPHIE DES PROJETS DE ZONAGES D'ASSAINISSEMENT.....	23
5.1. – CARTE DE PROJET DE ZONAGE DES EAUX USEES	23
5.2. – CARTE DE PROJET DE ZONAGE DES EAUX PLUVIALES.....	25

1 – OBJET DE L'ENQUETE

La présente enquête publique concerne le **zonage d'assainissement de la commune de Thoury-ferrottes (Seine-et-Marne)**.

L'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités territoriales stipule :

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- 1) **Les zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées;
- 2) **Les zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- 3) **Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols** et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- 4) **Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque »**

Le zonage d'assainissement a été déterminé en fonction de l'intérêt technique, économique et environnemental des projets concernant les eaux usées et les eaux pluviales.

Les documents de référence consultables en Mairie sont :

- Le Plan d'Occupation des Sols révisé et approuvé le 27 juin 1994 ;
- L'étude du Schéma Directeur d'Assainissement de 2006-2007 - Bureau d'Etudes Vincent RUBY.

Le comité de pilotage était constitué par :

- la Commune de Thoury-Ferrottes, Maître d'Ouvrage de l'étude,
- la DDE, Pilote de l'étude,
- le Conseil Général de Seine et Marne représenté par le SATESE,
- l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- la D.D.A.S.S.,
- la D.D.A.F.,
- les représentants de la SAUR, exploitant du système d'assainissement collectif,

2 – DISPOSITIF REGLEMENTAIRE

(ANNEXE 1)

Le zonage d'assainissement est soumis à enquête publique avant son approbation, selon le Code de l'Environnement et son décret d'application n° 94-469 du 3 juin 1994 et le Code Général des Collectivités Territoriales, modifiés par le décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 :

Art. R. 2224-7 - Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif.

Art. R. 2224-8 - L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1^{er} et 2^{ème} de l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-23 du code de l'environnement.

Art. R. 2224-9 - Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) prendra en charge le contrôle de conformité de l'assainissement non collectif conformément à l'article 2 de l'arrêté du 6 Mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif :

Le contrôle technique exercé par la commune sur les systèmes d'assainissement non collectif comprend :

1. La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification peut être effectuée avant remblaiement ;
2. La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :
 - vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité ;
 - vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
 - vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Le classement d'une zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet – circulaire du 22 Mai 1997 – :

- Ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ;
- Ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions serait antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement ;
- Ni de constituer un droit pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L 332-8-1 du Code de l'Urbanisme.

3 – NOTICE EXPLICATIVE

3.1. – SITUATION ADMINISTRATIVE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Maître d'ouvrage : Commune de Thoury-ferrottes

Exploitant : SAUR

3.2. - GENERALITES

L'assainissement des agglomérations consiste à collecter :

- d'une part, les eaux usées d'origine domestique (WC, salle de bains, cuisine, lavage des sols), à les transporter jusqu'à un ouvrage de traitement et à les traiter avant restitution au milieu naturel ;
- d'autre part, les eaux de pluie éventuellement recueillies sur la voirie ou dans un réseau eaux pluviales, voire à les retenir avant restitution au milieu naturel.

Les rejets dans le milieu naturel doivent être compatibles avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Chaque logement de la commune doit être assaini conformément à la réglementation en vigueur, soit par un système collectif, soit par un système d'assainissement individuel conforme.

On distingue différents types de systèmes d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales :

♦ Systèmes collectifs séparatifs

Les riverains sont desservis par un réseau d'eaux usées strictes affecté à l'évacuation des eaux usées domestiques (eaux vannes et eaux ménagères).

Le réseau d'eaux usées aboutit à un système de traitement des eaux (station d'épuration). Le réseau d'eaux pluviales, quand il existe, se rejette directement dans le milieu superficiel.

Ce type de système permet d'évacuer rapidement et efficacement les eaux les plus polluées, sans aucun contact avec l'extérieur et d'assurer un fonctionnement régulier de l'unité de traitement.

♦ Systèmes non collectifs

Chaque riverain traite sur une filière individuelle, type fosse toutes eaux (prétraitement) suivie d'un système d'épandage dans le sol (traitement), ses eaux usées.

Les eaux pluviales sont soit évacuées sur la parcelle, soit renvoyées au milieu superficiel.

Les systèmes non collectifs sont utilisés lorsque la densité de l'habitat est faible et rend trop coûteuse la mise en place de réseau public.

Le type de filière à mettre en place dépend des contraintes du site : surface disponible, aménagement de la parcelle, nature et perméabilité du sol, zone inondable.

«L'épuration par le sol des eaux usées à la parcelle est une solution intéressante sur le plan économique et technique et bien adaptée au milieu rural. La dépollution à la source quand elle est possible, est préférable, car elle évite la concentration en un même endroit des rejets d'un effluent. Ainsi, l'assainissement autonome bien conçu et bien entretenu est comparable à l'assainissement collectif pour ses performances et son économie». (Référence bibliographique : Guide technique de l'assainissement – Le Moniteur).

3.3. – PRESENTATION DU SITE

3.3.1. - Situation géographique

Le plan de l'ANNEXE 2 permet de visualiser la situation géographique de la commune.

↳ *Situation* : La commune de Thoury-Ferrottes est située dans la vallée de l'Orvanne au sud de la Seine et Marne. Thoury-Ferrottes fait partie de l'arrondissement de Fontainebleau et du canton de Lorrez-le-Bocage.

↳ *Densité moyenne d'habitants au km² d'après le dernier recensement de la population (2004)* :

- Commune de Thoury-ferrottes : 36
(Population de : 588 habitants pour une superficie de : 1649 ha) ;

↳ *Communes limitrophes* :

- Au Nord : Esmans et Noisy-Rudignon ;
- A l'Est : Voulx ;
- Au Sud : Saint Ange le Viel, Lorrez-le-Bocage-Préaux et Chevry-en-Sereine ;
- A l'Ouest : Flagy.

↳ *Axes principaux desservant la zone d'étude* :

- la RD 219, qui relie la commune à Montereau au Nord et Lorrez-le-Bocage au Sud ;
- la RD 123 au Sud vers Lorrez-le-Bocage ;
- la RD 22 au Nord-ouest vers Flagy et au Sud-est vers Voulx.

3.3.2. – Géographie physique

Le territoire de la commune de Thoury-Ferrottes fait partie du plateau du Gâtinais qui est creusé par le lit de l'Orvanne (affluent du Loing).

Il est constitué de quatre éléments distinctifs :

- Le plateau vallonné consacré à l'agriculture intensive s'étend sur plus de la moitié de la surface communale (53 %). Cette plaine présente l'image d'une succession de larges ondulations douces sur lesquelles la grande culture se développe sans contrainte (céréales / betteraves...).
- La vallée de l'Orvanne inscrite à la cote + 80 mètres NGF en moyenne traverse la commune du nord au sud. Le long de la vallée sur la rive gauche s'étire le village de Thoury-Ferrottes.
- Les espaces boisés développés en massif (bois Godeau) ou plus sporadiques en bosquets dans la zone de culture représentent 30 % de la surface communale.
- Les buttes le plus souvent boisées (bois de la Montagne dont l'altitude est 152 m NGF).

3.3.3. – Contexte géologique

La nature des formations géologiques rencontrées sur le terrain est le facteur essentiel conditionnant la nature des sols en place. C'est pourquoi, il est intéressant d'étudier le contexte géologique et hydrogéologique du secteur (l'extrait de la carte du B.R.G.M. de l'**ANNEXE 3** présente la géologie du secteur).

Le substratum des terrains les plus profonds caractérisant la commune de Thoury-Ferrottes est constitué par la craie campanienne du Sénonien (**formation C_{4-6j}**).

Les plateaux et versants jouxtant l'Orvanne sont constitués des formations affleurantes suivantes : des formations argileuses remaniées (**CP**) et des colluvions sableuses et caillouteuses reposant sur ces sols crayeux (**CIII**) **présents notamment dans le secteur de Bichereau.**

Les sables, argiles et poudingues de l'Yprésien (**formation e₃₋₄**), caractérisent une bonne partie des sols affleurants sur la commune notamment au sud et au sud-ouest. Leur épaisseur est très variable.

Au nord de l'Orvanne, rive droite, les sols affleurants sont des formations détritiques des plateaux (**formation p?**) et leurs résidus (collines culminant à 150 m).

Les abords de l'Orvanne (rive gauche) sont constitués par les formations les plus récentes, les colluvions argilo sableuses des bas versants (**formation C**) et les alluvions (**formation F**). **La quasi-totalité du bourg de Thoury-Ferrottes est concerné par cette couche superficielle.**

3.3.4 – Contexte hydrogéologique

↳ Synthèse des données issues des documents BRGM :

Les eaux souterraines sont réparties de la manière suivante :

Au sud de l'Orvanne et au nord de Lorrez-le-Bocage, le plateau tertiaire accueille une petite nappe perchée qui alimente quelques puits.

La plus grande partie des eaux transite dans la craie, formation semi-perméable qui régularise l'alimentation de la nappe de la craie. Un équilibre dynamique s'établit entre la nappe des alluvions (de la Seine et de l'Yonne) et la nappe de la craie, la première drainant et régulant la seconde.

Les nappes profondes sont des réservoirs captifs profonds (plusieurs centaines de mètres).

On ne note pas la présence de nappes d'eaux superficielles susceptibles de rentrer en contact avec les réseaux d'assainissement.

↳ Synthèse des données concernant les captages en eau potable :

Un captage d'eau potable existe sur le territoire communal au bout du chemin des Marais sur la rive droite de l'Orvanne. L'eau captée provient d'une source et ce captage bénéficie de périmètres de protection (immédiat, rapproché et éloigné).

Le captage est référencé ;

- THOURY-FERROTTE 1 : n°02955X0035

La commune de Thoury-Ferrottes a décidé d'abandonner l'exploitation de ce captage pour l'approvisionnement en eau potable de ses administrés en 1998 par décision de son conseil municipal. La qualité de l'eau se dégradait, notamment la teneur en nitrates dépassant la norme de potabilité. En outre, il n'a pas été mis en place de suivi de la qualité de l'eau de la source depuis l'abandon de l'exploitation.

Il a donc été décidé l'intégration de la commune de Thoury-Ferrottes au Syndicat Intercommunal de distribution d'eau potable de la vallée de l'Orvanne. Ce dernier est alimenté par le captage de Dormelles, d'une profondeur de 19 m, qui sollicite la nappe de la craie blanche et silex avec un débit d'exploitation de 100 m³/h.

La commune de Thoury-Ferrottes est en dehors de tout périmètre de protection du captage de Dormelles.

3.3.5. - Le milieu naturel

↳ Généralités :

Le site naturel est marqué par un réseau hydrographique important et notamment par la rivière Orvanne, affluent du Loing, qui traverse le territoire communal du Sud au Nord en passant par le bourg. L'Orvanne reçoit également l'écoulement non permanent d'un fossé appelé le Griffon qui arrive par le Sud et qui traverse le bourg et la RD 22 pour se jeter dans la rivière.

Thoury-Ferrottes est intégrée au bassin versant de la Seine Aval qui est classé en zone sensible (données DIREN - mars 2003).

↳ Données hydrauliques

Les débits de référence de l'Orvanne à la station de BLENNES en amont de la commune (analyse sur 30 années sauf pour le débit de crues sur 27 années) sont les suivantes :

Module interannuel moyen (m ³ /s)	0,387
QMNA5 (m ³ /s)	0,160
Débit de crues décennales QJ (m ³ /s)	3,8

(Données de la Banque HYDRO – Banque nationale de données pour l'hydrométrie et l'hydrologie - <http://www.hydro.eaufrance.fr>)

↳ Qualité des eaux

Le tableau suivant synthétise les résultats mesurés sur l'Orvanne en amont de sa confluence avec le Loing :

		VILLECERF (1)
Température	°C	12,72
pH		7,91
O ₂ dissous	ml/l O ₂	10,01
MES	mg/l	15,06 (bleu)
DBO ₅	mg/l O ₂	1,49 (vert)
DCO	mg/l O ₂	< 30 (bleu)
NH ₄ ⁺	mg/l NH ₄ ⁺	0,08 (vert)
NTK	mg/l N	0,55 (vert)
NO ₂ ⁻	mg/l NO ₂ ⁻	0,1 (bleu)
NO ₃ ⁻	mg/l NO ₃ ⁻	32,28 (orange)
PO ₄ ³⁻	mg/l PO ₄ ³⁻	0,15 (bleu)
Pt	mg/l Pt	0,11 (bleu)

(1) Statistiques du 11/03/1997 au 22/10/2003 : 36 analyses pour l'ensemble des paramètres ci-dessus excepté pour la DCO = 6 analyses (données AESN <http://www.eau-seine-normandie.fr>)

(-) Classe de qualité Seq-Eau : vert = très bonne, bleu = bonne, jaune = passable, orange = mauvais, rouge = très mauvais.

La qualité globale de l'Orvanne est donc bonne pour la majorité des paramètres. Le paramètre nitrates décline la rivière en qualité mauvaise.

↳ Objectif de qualité de l'Orvanne :

- Verte (très bonne) jusqu'à sa confluence avec le Loing.

3.3.6. – Zones naturelles

Hormis une grande partie de l'urbanisation et de la carrière, la totalité du territoire communal de Thoury-Ferrottes est classée parmi les sites naturels protégés depuis le décret du 10 mars 1999, car elle fait partie de l'ensemble formé par la Vallée de l'Orvanne.

Le classement d'un site ou d'un monument naturel constitue la reconnaissance officielle de sa qualité et la décision de placer son évolution sous le contrôle et la responsabilité de l'État.

Le classement est une protection forte qui correspond à la volonté de maintien en l'état du site désigné, ce qui n'exclut ni la gestion ni la valorisation. Généralement consacré à la protection de paysages remarquables, le classement peut intégrer des espaces bâtis qui présentent un intérêt architectural et sont parties constitutives du site. Les sites classés ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale ; celle-ci en fonction de la nature des travaux est soit de niveau préfectoral ou soit de niveau ministériel. En site classé, le camping et le caravanning, l'affichage publicitaire, l'implantation de lignes aériennes nouvelles sont interdits.

On note également des espaces boisés dont 450 hectares (Bois de la Montagne à l'est du hameau de Bichereau et le Bois de Godeau au Sud-Ouest de la commune) ont été classés comme espaces boisés à protéger au titre de l'article L.130.1 du Code de l'Urbanisme.

Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements

Aucune Zone d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) n'est à signaler.

3.3.7. - Données urbaines**3.3.7.1. – Population**

La commune de Thoury-Ferrottes comptait 588 habitants au dernier recensement de la population (INSEE 2004).

	1982	1990	1999	2004
Population sans double compte	407	480	609	588

3.3.7.2. – Description des logements

Recensements	ENSEMBLE DES LOGEMENTS			
	Ensemble	Catégorie		
		Résidence principale	Logement occasionnel, résidence secondaire	Logement vacant
2004	283	239	28	16
1999	273	237	27	9
1990	245	190	42	13
1982	238	160	57	21

L'habitat est essentiellement composé de maisons individuelles.

Le nombre d'habitants par résidence principale est de 2,5 en 2004.

3.3.8. - Activités

ACTIVITE	NOM	ADRESSE
TRANSPORTS ROUTIERS DE MARCHANDISES	TRANSPORTS MAROLLAIS M. DECRESSAT	Rue de Verdun
RESTAURANT	FERME DE LA FORTERESSE	Forteresse
PRODUCTION DE SABLE ET GRAVIERS	GSM	La Jolie
ENTRETIEN / REPARATION VEHICULES	PAUPARDIN	9 rue de Flagy
RESTAURANT - BAR	AUTANT JADIS	39 rue de Flagy
AGRICULTEURS	Mme CRAPARD	Forteresse
	M. DECRESSAT	Rue de Verdun
	M. DEPRESLES	12 rue Bichereau
	M. LEMIRRE	Chemin des Processions
	Mme LEGRAND	Ferme du Moulin Neuf
	Mme RODIER	4 rue Bichereau
	M. BAUDIN	8 rue Chantemerle
	M. PELLETIER	34 rue de Flagy
	Mme. PELLETIER	Ferme du Moulin

3.3.9. - Projets d'urbanisme

Sur la base des documents d'urbanisme en vigueur, le tableau ci-après présente la synthèse des principales perspectives d'évolution de l'aire d'étude.

Documents d'urbanisme	Plan d'Occupation des Sols révisé et approuvé le 27 juin 1994
Perspectives d'évolution à dominante d'habitat	- Secteur NAa situé au Nord Ouest du bourg (rue des Brandons) = lotissement de 10 logements en cours de réalisation. - Secteur NAb situé au Sud-Ouest du bourg (rue de Verdun) destiné à l'accueil d'équipements de sports et de loisirs. - Secteur NAc situé au hameau de Bichereau = 7 logements à construire.
Perspectives d'évolution à dominante d'activités/équipements	- Projet de résidence hôtelière sur le site du Golf de la Forteresse.
Démographie escomptée à l'horizon 2020	650 à 700 habitants

3.4. - PRESENTATION DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT**3.4.1. – Généralités sur l'assainissement collectif**

↳ Mode de collecte : Séparatif

↳ Linéaire de réseaux publics :

- Eaux usées strictes : 6,2 km
- Eaux pluviales : 0,9 km

↳ Collecte des eaux usées :

Les eaux usées sont collectées gravitairement et par 4 postes de refoulement qui dirigent les effluents vers la station d'épuration communale.

↳ Collecte des eaux pluviales :

Quelques tronçons de réseau d'eaux pluviales évacuent les eaux pluviales vers l'Orvanne.

↳ Entretien :

L'exploitation du système d'assainissement est réalisée par la SAUR.

3.4.2. – La station d'épuration

Procédés	Boues activées en aération prolongée
Commune d'implantation	Thoury-ferrottes
Capacité nominale	700 eqhab
Charge hydraulique	110 m ³ /j
Charges polluantes	42 kg DBO ₅ /j
Année de mise en service	1990
Maître d'ouvrage	Commune de Thoury-ferrottes
Exploitant	SAUR
Constructeur	WANGNER ASSAINISSEMENT
Milieu récepteur	Orvanne
Niveau de rejet	DBO ₅ ≤ 30 mg/l DCO ≤ 90 mg/l MES ≤ 30 mg/l NK ≤ 10 mg/l
Boues	Silo non couvert Valorisation agricole

3.4.3. -Assainissement non collectif des eaux usées

L'aire d'étude est principalement assainie en mode collectif et comporte donc un nombre très limité de riverains non desservis par un réseau de collecte des eaux usées :

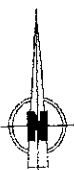
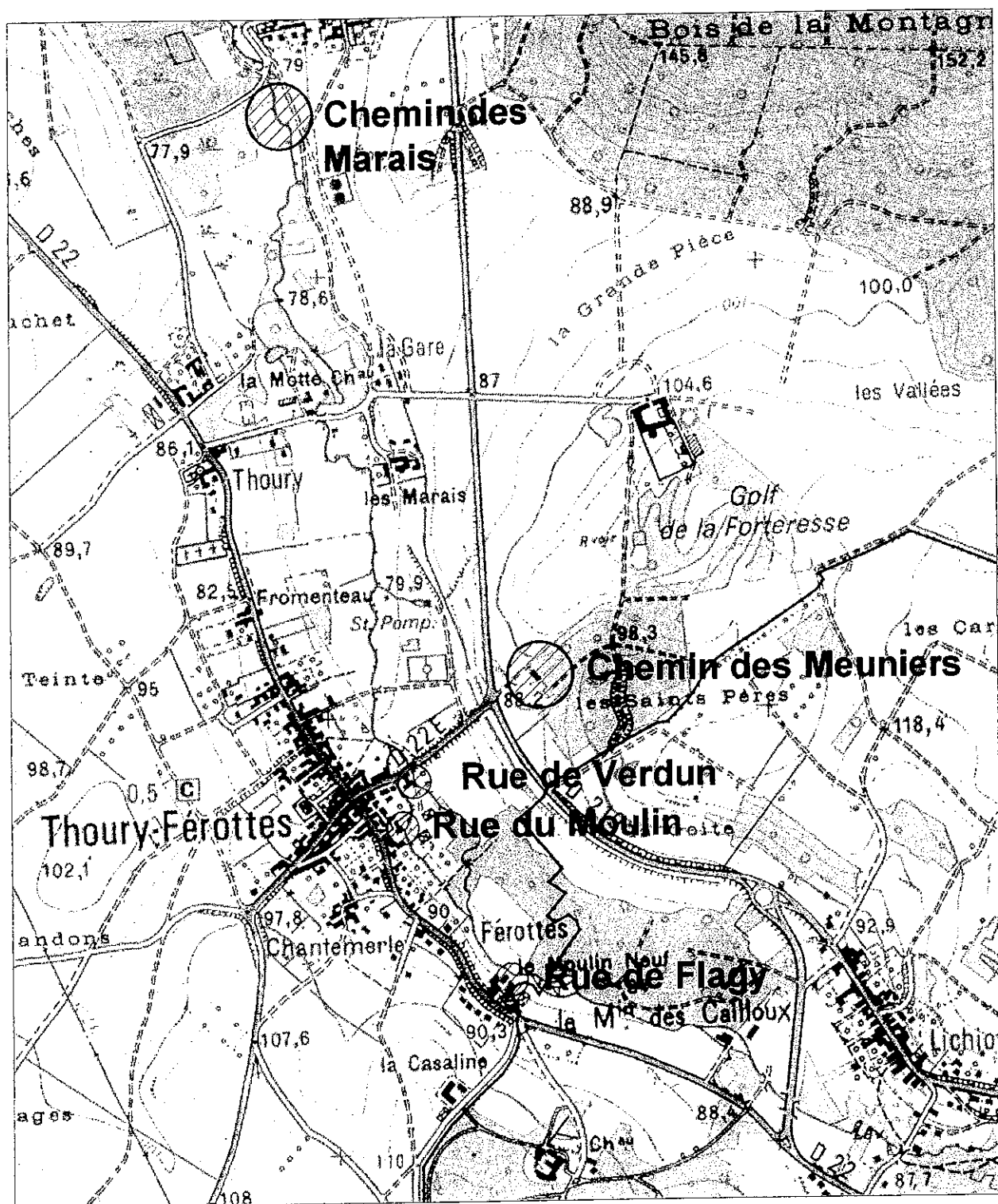
2 Rue de Verdun	1 riverain
Chemin des Meuniers	1 riverain
Chemin des Marais	1 riverain

Le plan de la page suivante permet de situer ces différents secteurs.

A noter que tous les secteurs actuellement desservis par un réseau d'eaux usées (y compris les riverains situés en contrebas du collecteur public avec ou sans exonération) font partie des zones à vocation d'assainissement collectif.

C'est le cas des riverains au 84 rue de Flagy et 10 rue du Moulin qui ne sont pas raccordés au réseau d'eaux usées sous domaine public passant devant leur habitation.

Localisation des secteurs non assainis collectivement



Echelle :

Bureau d'Etudes Vincent RUBY
320, Av. Blaise PASCAL
77555 MOISSY-CRAMAYEL Cedex
Tel : 01.64.13.31.50.
Fax : 01.64.13.31.51

Fichier : tf3284/dootravail/tf3284_locaANC.dwg

Rapport de zonage - Avril 2007

Page n°15

4 – ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ET JUSTIFICATION TECHNICO-ECONOMIQUE

L'étude de Schéma Directeur d'Assainissement finalisée en 2007 par le Bureau d'Etudes Vincent RUBY a permis de définir les secteurs à vocations d'assainissement collectif et non collectif pour le traitement des eaux usées et de proposer des mesures de gestion des eaux pluviales et de ruissellement.

Cette étude intègre des critères réglementaires, techniques et financiers pour optimiser les choix.

Une carte de zonage des eaux usées représente les secteurs à vocation d'assainissement collectif et ceux à vocation d'assainissement non collectif.

Une carte de zonage des eaux pluviales représente les secteurs où il faut limiter l'imperméabilisation et/ ou le ruissellement, voire stocker et traiter les eaux pluviales.

Ces cartes font référence pour connaître le type d'assainissement concernant chaque construction.

4.1. – ZONAGE DES EAUX USEES

4.1.1. – Zones à vocation d'assainissement collectif

Dans les secteurs où un collecteur d'eaux usées existe ou existera (mode d'assainissement séparatif) :

- ↳ Les eaux usées doivent être dirigées vers le collecteur d'eaux usées,
- ↳ La collecte globale des eaux usées et des eaux pluviales dans une même canalisation n'est pas autorisée.

Le raccordement au réseau d'assainissement doit être réalisé dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau (code de la santé publique – article L1331-1).

En tout état de cause, tant qu'aucun réseau n'est installé dans la rue, la construction doit être assainie par un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur.

Le conseil municipal (cf. ANNEXE 4) a défini comme zone d'assainissement collectif les zones délimitées sur la carte de zonage des eaux usées, soit :

- Les secteurs actuellement desservis par un réseau d'eaux usées y compris les zones constructibles et les riverains situés en contrebas du réseau d'eaux usées.

4.1.2. – Zones à vocation d'assainissement non collectif

Le conseil a défini comme zones d'assainissement non collectif, toutes les zones construites non définies ci-dessus en zone d'assainissement collectif actuellement non desservies, notamment :

- 2 rue de Verdun ;
- Chemin des Meuniers ;
- Chemin des Marais.

A l'extérieur de la limite de la zone d'assainissement collectif, l'assainissement doit être traité par des installations d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur.

En conséquence, les caractéristiques techniques de filières d'assainissement non collectif et leur dimensionnement **« doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie). Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente et de l'emplacement de l'immeuble »** (Arrêté du 6 Mai 1996, article 2).

La commune doit assurer le contrôle du bon fonctionnement des installations ; pour ce faire, les agents habilités par la commune ont accès aux installations.

En ce qui concerne la gestion proprement dite du service, les possibilités offertes en matière d'assainissement collectif sont applicables à l'assainissement non collectif (régie, délégation de service ou prestations de service).

4.1.3. – Justification du choix de zonage retenu

Le choix d'inscrire des riverains en zone relevant de l'assainissement non collectif est fait dans le respect de l'article R2224-7 du Code des Collectivités Territoriales :
" Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif."

Pour la commune de Thoury-ferrottes, le coût important du linéaire de réseau supplémentaire à poser pour desservir les zones actuellement en assainissement non collectif ne se justifie pas pour plusieurs raisons :

- le riverain est isolé et son habitation est très éloignée du réseau existant (1 riverain chemin des Meuniers) ;
- le raccordement au réseau existant est impossible car la traversée de l'Orvanne est interdite (1 riverain rue de Verdun) ;
- le linéaire de réseau à créer est trop important pour le nombre de riverains à desservir (1 riverain chemin du Marais) ;
- les contraintes pour l'assainissement non collectif ne sont pas importantes ; pour le cas où elles le sont, la présence d'un exutoire permet la mise en place de filières drainées ou compactes.

Les données technico-économiques sur lesquelles la commune s'est appuyée sont les suivantes :

4.1.3.1. – Contraintes techniques

Localisation	Assainissement non collectif	Assainissement collectif
RUE DE VERDUN - 1 habitation	⊗ Habitation avec une surface parcellaire < 700 m², mise en place d'une filière compacte. ⊗ Présence d'un exutoire (Orvanne)	⊗ Raccordement impossible car passage de canalisation en encoirbellement au dessus de l'Orvanne interdit.
CHEMIN DES MARAIS - 1 habitation	⊗ Bonne perméabilité du sol, filière non drainée possible	⊗ Création d'un réseau sous domaine public pour une seule habitation. Longueur assez importante (80 m) pour se raccorder au réseau existant (poste de refoulement de Bichereau).
RUE DU MOULIN - 1 habitation	⊗ Bonne perméabilité du sol mais présence d'hydromorphie. ⊗ Contraintes d'aménagement impliquant la mise en place d'une filière drainée ⊗ Présence d'un exutoire (Orvanne)	⊗ Habitation raccordable car desservie par un réseau d'eaux usées. Pas de travaux sous domaine public. ⊗ Contraintes d'aménagement pour se raccorder au réseau existant. Mise en place d'un poste de refoulement sous domaine privé.
ROUTE DE FLAGY - 1 habitation	⊗ Bonne perméabilité du sol mais présence d'hydromorphie. ⊗ Contraintes d'aménagement impliquant la mise en place d'une filière drainée ⊗ Présence d'un exutoire (Orvanne)	⊗ Habitation raccordable car desservie par un réseau d'eaux usées. Pas de travaux sous domaine public. ⊗ Contraintes d'aménagement pour se raccorder au réseau existant (environ 100 m) pour raccorder l'habitation à la boîte de branchement). Mise en place d'un poste de refoulement sous domaine privé.
CHEMIN DES MEUNIERS - 1 habitation	⊗ Bonne perméabilité du sol, filière non drainée possible	⊗ Habitats isolés. Raccordement à un réseau d'assainissement inadapté.

4.1.3.2. – Contraintes financières

N.B. : - coûts d'investissement de filières d'assainissement non collectif : ce coût ne tient pas compte des aménagements intérieurs et correspond, au coût moyen de réhabilitation d'une filière d'assainissement pour un pavillon de 5 pièces principales dont 3 chambres (Dimensionnement minimum) ;
- coûts de fonctionnement de filières d'assainissement non collectif : ce coût correspond à un coût moyen de vidange d'une fosse toutes eaux de 3000l.

Secteurs	Projet	Zones concernées	Nombre d'habitations concernées	Investissement en Euros H.T.		Total Investissement en Euros H.T.	Prix de revient de l'investissement par habitation en Euros H.T.	Coût de fonctionnement / an en Euros H.T.		Prix de revient du fonctionnement par habitation en € H.T./an
RUE DE VERDUN	1	Assainissement non collectif	1	0,00	10 200,00	10 200,00	10 200,00	0,00	160,00	160,00
CHEMIN DES MARAIS	2	Assainissement non collectif	1	0,00	6 860,00	6 860,00	6 860,00	0,00	100,00	100,00
	3	Assainissement collectif	1	25 626,00	2 660,00	28 286,00	28 286,00	125,00	0,00	125,00
RUE DU MOULIN	4	Assainissement non collectif	1	0,00	7 620,00	7 620,00	7 620,00	0,00	100,00	100,00
	5	Assainissement collectif	1	0,00	6 760,00	6 760,00	6 760,00	0,00	60,00	60,00
ROUTE DE FLAGY	6	Assainissement non collectif	1	0,00	7 620,00	7 620,00	7 620,00	0,00	100,00	100,00
	7	Assainissement collectif	1	0,00	6 760,00	6 760,00	6 760,00	0,00	60,00	60,00
ECARTS	8	Assainissement non collectif	1	0,00	6 860,00	6 860,00	6 860,00	0,00	100,00	100,00

4.2. – ZONAGE DES EAUX PLUVIALES

AVANT PROPOS : la carte de zonage des eaux pluviales et les prescriptions qui y sont liées **ne concernent que les zones d'imperméabilisation nouvelles par rapport à la date d'approbation de la carte de zonage** (habitations, équipements, parkings, etc.).

4.2.1. – Constat

L'étude de schéma directeur d'assainissement de la commune n'a pas mis en évidence de désordre majeur.

4.2.2. – Règles applicables

(CF. PROJET DE CARTE DE ZONAGE DU CHAPITRE 5.2.)

Compte tenu des éléments précisés ci avant, le territoire communal présente 2 zones :

- Une zone urbaine sans contrainte hydraulique locale majeure ;
- Une zone rurale où il faut essayer de limiter le ruissellement à la source.

Dans la zone urbaine :

Les règles préconisées en cas d'aménagement des zones actuelles d'urbanisation et pour les extensions futures sont les suivantes :

↳ **Généralités :**

- Toute **imperméabilisation supplémentaire ou nouvelle demande de permis de construire, et ce, quelque soit l'état initial d'imperméabilisation du terrain, sera envisageable sous réserve d'associer au projet la réalisation d'une étude spécifique** ; celle-ci permettra de définir les aménagements permettant de maîtriser et de traiter en tant que de besoin les eaux pluviales et de ruissellements.
- Tout rejet des eaux pluviales au réseau de collecte ou au fossé **sera régulé à 2 l/s/ha pour une pluie d'occurrence décennale** (bases de calcul : surface totale urbanisable en tenant compte du minimum de la faisabilité technique des régulations ; respect de la régulation indiquée pour les pluies d'occurrence décennale, voire supérieures si la protection des personnes et des biens l'impose, ce qui peut impliquer la mise en place d'une rétention).

↳ **Aspect quantitatif pour la zone sans contrainte hydraulique locale majeure :**

- Les eaux pluviales devront obligatoirement être infiltrées pour tout aménagement induisant une surface active supérieure à 1000m² ;
- Si l'infiltration est techniquement impossible, il sera imposé une régulation des débits rejetés au réseau de collecte des eaux pluviales en respectant les consignes de limitation de débit énoncées au chapitre "généralités" afin de ne pas aggraver la situation conformément à la loi sur l'eau.

 Aspect qualitatif :

- Dans le cadre de l'aménagement de **zones d'activités**, ou dans le cadre de la réalisation de **voiries et de parcs de stationnement sur une superficie dépassant 1 000 m²**, des ouvrages de **prétraitement** (débouillage et déshuilage) devront être mis en place pour les eaux de ruissellement - hors eaux de toitures - (contrainte de rejet en hydrocarbures : 5 mg/l) ; l'ouvrage de prétraitement sera mis en place préférentiellement en aval du dispositif de régulation et équipé d'un by-pass pour évacuer les pluies d'une occurrence supérieure.

Dans la zone rurale :

Il est à noter que la gestion de l'eau et la gestion des sols sont inséparables : labourer dans le sens de la pente sur les flancs de la vallée, désherber systématiquement les cultures, supprimer talus, haies, fossés et bandes enherbées, ..., tout peut concourir à augmenter le ruissellement lorsque les précipitations sont fortes, et donc à amplifier les crues.

 **Remarque :** Des techniques alternatives permettent de réduire les flux et de diminuer la pollution en agissant pour ralentir, stocker, infiltrer (dans les zones autorisées), utiliser les eaux, intercepter et traiter les polluants :

- Bassins de retenue en surface (bassin en eau ou à sec / citernes) pouvant constituer un atout esthétique et / ou économique en offrant une réserve d'eau pour l'arrosage, le nettoyage, les sanitaires ou les machines à laver (pour le domaine privé) ; bassins enterrés.
- Tranchées, bassins et puits d'infiltration; fossés et noues, participant entre autres à la décantation et à la filtration des eaux.
- Chaussées à structure réservoir.
- Surfaces urbaines pouvant être conçues pour momentanément stocker les excédents d'eaux, tout en conciliant cette fonction avec d'autres usages (terrain de sport, parcs, placettes, ...) ;
- Gouttières dirigées vers un parterre végétal, un fossé.
- Stockage (bassin, citerne enterrée, revêtements alvéolaires en plastique) et restitution avec un débit limité une fois la pluie passée.

D'un point de vue économique, il est à noter que :

- L'Agence de l'Eau Seine- Normandie peut aider les particuliers lorsqu'une opération groupée est prise en charge par la commune (conseils aux communes et aides financières spécifiques) ;
- Des économies importantes peuvent être réalisées dans le cas, par exemple, d'une récupération des eaux de pluie pour l'arrosage ou pour les sanitaires.

5 – CARTOGRAPHIE DES PROJETS DE ZONAGES D'ASSAINISSEMENT

(CF. PAGES SUIVANTES)

5.1. – CARTE DE PROJET DE ZONAGE DES EAUX USEES

COMMUNE DE THOURY-FERROTTES - CARTE DE ZONAGE DES EAUX USEES (ZOOM BOURG)



Echelle :

0 250 500 m



Zone d'assainissement collectif des eaux usées

Bureau d'Etudes Vincent RUBY
320, Av. Blaise PASCAL
77555 MOISSY-CRAMAYEL Cedex
Tel : 01.64.13.31.50.
Fax : 01.64.13.31.51

En dehors des zones définies ci-dessus, les parcelles urbanisées
devront se munir d'une filière d'assainissement non collectif des
eaux usées conforme à la réglementation en vigueur

tf3284_zonage.dwg

Dossier : TF3284

Avril 2007

5.2. – CARTE DE PROJET DE ZONAGE DES EAUX PLUVIALES

COMMUNE DE THOURY-FERROTTES - CARTE DE ZONAGE DES EAUX PLUVIALES (ZOOM BOURG)



Echelle :
0 250 500 m

Bureau d'Etudes Vincent RUBY
320, Av. Blaise PASCAL
77555 MOISSY-CRAMAYEL Cedex
Tel : 01.64.13.31.50.
Fax : 01.64.13.31.51

Pour toute imperméabilisation supplémentaire ou nouvelle demande de permis de construire, seront applicables les dispositions suivantes :



Zone urbaine sans contraintes hydrauliques locales majeures :

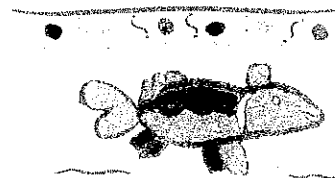
Gestion obligatoire des eaux pluviales à la parcelle par infiltration pour tout aménagement induisant une surface active supérieure à 1000 m². En cas d'impossibilité technique, tout rejet des eaux pluviales au réseau eaux pluviales existant sera autorisé avec limitation du débit à 2 l/s/ha pour une pluie d'occurrence décennale.

En dehors des zones urbaines, les parcelles sont dans des zones où des pratiques visant à ne pas favoriser les écoulements vers le fond de vallée sont souhaitables

tf3284_zonage.dwg

Dossier : TF3284

Avril 2007



COMMUNE DE THOURY-FERROTTE

(77 940)

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

ANNEXES AU RAPPORT

ETUDE

Bureau d'Etudes Vincent RUBY
320 Avenue Blaise Pascal
Zone Industrielle
77550 - MOISSY CRAMAYEL
Tél. : 01.64.13.31.50
Fax : 01.64.13.31.51
e-mail : BEV.RUBY@wanadoo.fr

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 0 : GLOSSAIRE

ANNEXE 1 : REGLEMENTATION

1.1. Extraits du Code de l'Urbanisme

1.2. Extrait du Code de l'Environnement

ANNEXE 2 : PLAN DE SITUATION

ANNEXE 3 : EXTRAIT DE LA CARTE GEOLOGIQUE

ANNEXE 4 : DELIBERATION DU CONSEIL

ANNEXE 0

GLOSSAIRE

GLOSSAIRE

• Termes concernant les analyses de pollution :

Demande Biochimique en Oxygène (DBO₅) : La Demande Biochimique en Oxygène sur 5 jours est un indicateur de la pollution organique des eaux usées. Elle représente la quantité d'oxygène nécessaire aux micro-organismes pour décomposer dans des conditions d'incubation données et en 5 jours, les matières organiques et autres qu'ils sont capables de métaboliser. Elle s'exprime en milligramme d'oxygène par litre (mgO₂/l).

Les valeurs couramment rencontrées pour un effluent domestique varient entre 250 et 500 mg O₂/l en période diurne ; pour un cours d'eau d'excellente qualité, elle est inférieure à 3 mg O₂/l (pour un cours d'eau hors classe, la DBO₅ est supérieure à 25 mg/l).

Conformément à l'arrêté du 6 Novembre 1996, la quantité de pollution journalière à prendre en compte pour chaque habitant est fixée à : 57 g de DBO₅.

Demande Chimique en Oxygène (DCO) : La Demande Chimique en Oxygène est la quantité d'oxygène nécessaire pour oxyder, à partir d'un puissant oxydant chimique et dans des conditions définies, les matières réductrices contenues dans l'eau, en particulier les matières organiques non biodégradables en 5 jours. Le rapport DCO/DBO peut donner une indication sur la biodégradabilité d'une eau usée. Ce rapport est généralement proche de 2,5 pour des eaux usées d'origine domestique.

Les valeurs couramment rencontrées pour un effluent domestique varient entre 600 et 1 000 mg O₂/l en période diurne pour un cours d'eau d'excellente qualité, elle est inférieure à 20 mg O₂/l (pour un cours d'eau hors classe, la DCO est supérieure à 80 mg O₂/l).

Dans l'arrêté du 6 Novembre 1996, la quantité de pollution journalière à prendre en compte pour chaque habitant n'est pas fixée ; cependant la valeur couramment admise est de 150 g/jour.

Matières en suspension (MES) : Les Matières En Suspension représentent la fraction non dissoute de la pollution. Elles s'expriment généralement en milligrammes par litre (mg/l). On distingue dans les MES les parties minérale et organique.

Conformément à l'arrêté du 6 Novembre 1996, la quantité de pollution journalière à prendre en compte pour chaque habitant est fixée à : 90 g de MES.

Les valeurs couramment rencontrées pour un effluent domestique sont proches de 600 mg/l.

Cependant, il est à noter que les teneurs en réseau dépendent en particulier de la pente et du caractère du réseau : plat, il y a décantation et les MES ne se retrouvent pas dans le prélèvement ; séparatif, les MES liées aux dépôts sur les voiries ne sont pas dirigées vers le collecteur eaux usées.

Azote Kjeldahl total (NTK) : L'azote est mesuré sous différentes formes, les types d'analyses dépendant des formes chimiques recherchées ; on peut les diviser en deux grandes familles (pour ce qui concerne l'épuration) : l'azote réduit et l'azote oxydé.

Le premier correspond à l'azote organique que l'on trouve dans les eaux usées provenant notamment des déchets métaboliques (protéines, urée) d'origine humaine. Cette forme de l'azote est analysée suivant une méthode dite de Kjeldahl. Dans NTK, il y a une forte quantité de sels ammoniaux (NH₄⁺).

L'azote oxydé se retrouve de façon marginale dans les eaux usées, il s'agit de nitrites (NO_2^-) et des nitrates (NO_3^-), produits de la transformation chimique (oxydation) de l'azote réduit. Les nitrites et surtout les nitrates sont présents dans les eaux épurées en sortie de stations d'épuration n'assurant que la nitrification.

Les valeurs couramment rencontrées pour un effluent domestique varient entre 50 et 110 mg NTK/l en période diurne ; pour un cours d'eau d'excellente qualité, elle est inférieure à 1 mg/l (pour un cours d'eau hors classe, NTK est supérieur à 10 mg/l).

Conformément à l'arrêté du 6 Novembre 1996, la quantité de pollution journalière à prendre en compte pour chaque habitant est fixée à : 15 g de NTK.

Phosphore (P) : Le phosphore est mesuré soit sous forme de phosphore total (Pt), soit sous forme de phosphates (PO_4^{3-}). La recherche des fractions minérales (phosphates issus des produits lessiviels) et organiques (d'origine humaine ou industrielle) permet de juger des conditions de traitement biologique des effluents et des risques liés à l'eutrophisation des eaux calmes.

Les valeurs couramment rencontrées pour un effluent domestique varient entre 15 et 30 mg Pt/l en période diurne ; pour un cours d'eau d'excellente qualité, elle est inférieure à 0,1 mg/l (pour un cours d'eau hors classe, le Pt est supérieur à 2 mg/l).

Conformément à l'arrêté du 6 Novembre 1996, la quantité de pollution journalière à prendre en compte pour chaque habitant est fixée à : 4 g de Pt.

Ammonium (NH_4^+) : C'est une fraction de l'Azote Kjeldahl Total (cité ci-dessus) qui s'interprète comme un traceur des eaux vannes et qui peut être mesuré seul.

Pour un effluents domestique, les valeurs couramment rencontrées pour un effluent domestique varient entre 45 et 90 mg NH_4^+ /l ; pour un cours d'eau d'excellente qualité, elle est inférieure à 0,1 mg/l (pour un cours d'eau hors classe, le NH_4^+ est supérieur à 8 mg/l).

Conformément à l'arrêté du 6 Novembre 1996, la quantité de pollution journalière à prendre en compte pour chaque habitant est fixée à : 4 g de Pt.

pH : C'est une grandeur physique qui représente la concentration d'une solution aqueuse en ion hydrogène dans une solution : si le pH est inférieur à 7, la solution est acide ; s'il est supérieur, elle est alcaline (basique).

Pour une eau destinée à la production d'eau potable, le pH doit être compris entre 5,5 et 9. Pour un cours d'eau, elle est généralement comprise entre 6,5 et 8,5.

Conductivité : La conductivité est mesurée par la conductance d'une colonne d'eau comprise entre deux électrodes métalliques. Elle augmente avec la teneur en sels dissous et varie en fonction de la température. C'est une mesure qui dépend de la pollution, mais aussi de la qualité de l'eau potable déjà chargée en sels dissous.

Pour une eau destinée à la production d'eau potable, la conductivité doit être inférieure à 1 000 $\mu\text{S}/\text{cm}$ à 20 °C.

Potentiel Redox : On considère que l'effluent est biodégradable si le potentiel Redox est compris dans une certaine plage de valeurs.

Eutrophisation : Phénomène naturel ou provenant de l'activité humaine entraînant un déséquilibre écologique menant à un déficit en oxygène dans le milieu aquatique. L'arrivée de matières organiques et de phosphates (eaux usées), nitrate (engrais) qui servent d'aliment aux bactéries, aux animaux microscopiques et aux algues entraînant leur prolifération au détriment de la faune et de la flore.

♦ *Termes concernant l'hydraulique :*

Module interannuel : moyenne annuelle de débit.

QMNA 1/5 : débit mensuel minimal annuel de récurrence 5 ans (débit généralement retenu pour les dossiers d'autorisation ou de déclaration de rejet).

VCN30 1/5 : débit minimum moyen de 30 jours consécutifs, de récurrence 5 ans (débit retenu pour les propositions d'objectif de qualité).

VCN10 1/5 : débit minimum moyen de 10 jours consécutifs, de récurrence 5 ans.

♦ *Termes concernant l'assainissement des collectivités :*

Equivalent Habitant (Eqh) : Unité qui représente la quantité de pollution engendrée quotidiennement par un habitant. Dans la pratique, cela consiste à définir, pour certains paramètres, la quantité imputable à un habitant dit "moyen", dans une agglomération ou un milieu de vie "moyen".

Assainissement non collectif : Dispositif individuel à mettre en œuvre sur la parcelle pour le traitement et l'élimination des eaux usées domestiques qui ne peuvent être évacuées par un système d'assainissement public, en raison de la faible densité des habitations

Poste de refoulement (P.R.) : ouvrage destiné, en assainissement, à élever les eaux d'un niveau à un autre, soit pour le franchissement d'un obstacle, soit pour modifier des tracés devenus économiquement inacceptables en réseau gravitaire (ou en raison de conditions incompatibles avec les données aval)

Réseau séparatif : Les riverains sont desservis par un réseau d'eaux usées strictes affecté à l'évacuation des eaux usées domestiques (eaux vannes et eaux ménagères).

Le réseau d'eaux usées aboutit à un système de traitement des eaux (station d'épuration). Le réseau d'eaux pluviales, quand il existe, se rejette directement dans le milieu superficiel.

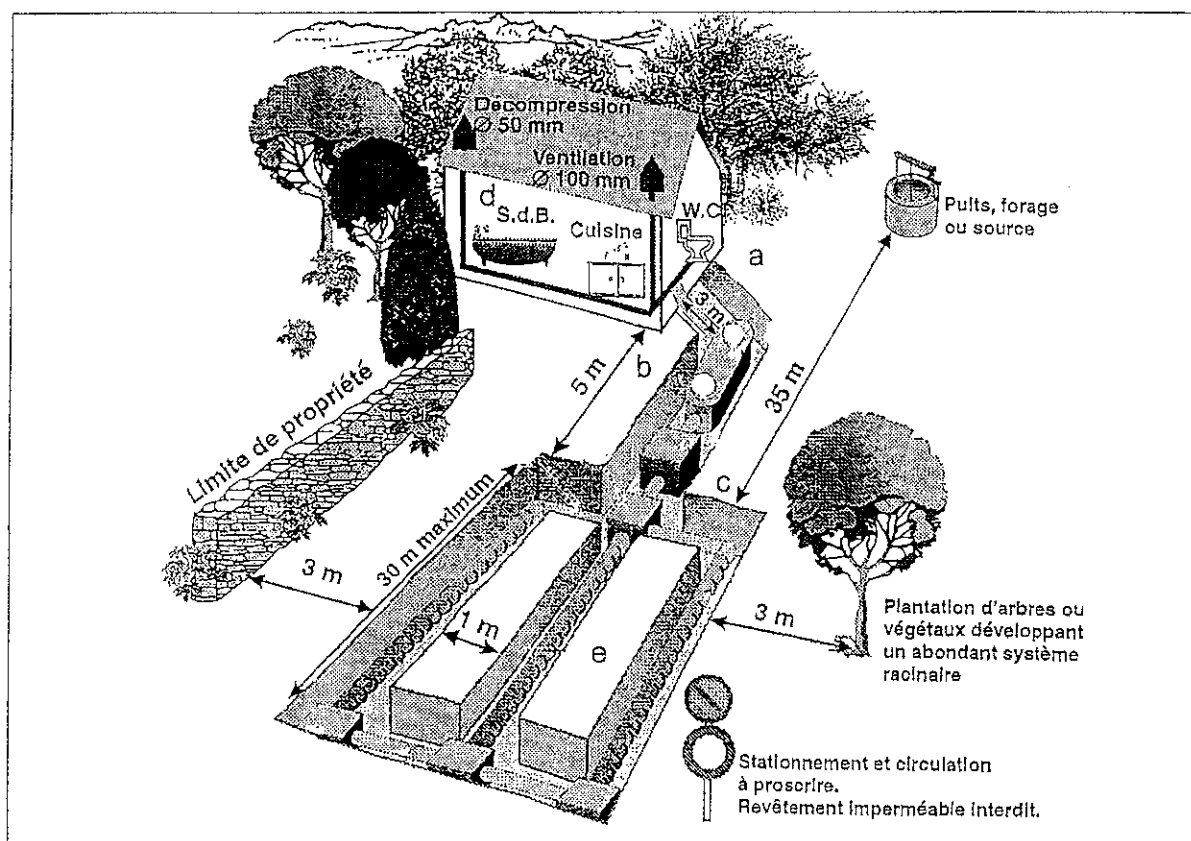
Station d'épuration : Equipement d'assainissement des eaux usées domestiques ou industrielles ou des eaux pluviales. Selon leurs natures, origine et composition, les eaux peuvent subir plusieurs sortes de traitement :

- des traitements mécaniques, destinés à éliminer les particules en suspension et les matières décantables,
- des traitements chimiques, destinés à transformer les substances dissoutes en matières solides en suspension puis à les éliminer,
- des traitements biologiques, destinés à éliminer les matières organiques dissoutes, grâce à des micro-organismes,
- des traitements de "finition" parfois appelés "tertiaires" (élimination de l'azote et du phosphore).

Assainissement non collectif : système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement.

L'installation d'un assainissement non collectif comporte :

- a. les canalisations de collecte des usées constituées des eaux ménagères (cuisine, salle de bains) et des eaux vannes (WC) ;
- b. la fosse toutes eaux ;
- c. les ouvrages de transfert : canalisations, regards, poste de relèvement des eaux (le cas échéant) ;
- d. la ventilation de l'installation ;
- e. le dispositif d'épuration par dispersion dans le sol ou évacuation.



ANNEXE 1

REGLEMENTATION

1.1. Extraits du Code de l'Urbanisme

1.2. Extrait du Code de l'Environnement

Extraits du Code de l'Urbanisme

Partie Législative

CHAPITRE II

Participation des constructeurs et des lotisseurs

SECTION I

Participation en cas de dépassement du coefficient d'occupation du sol

(Abrogé par L. no 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 202, XXXIX)

Art. L. 332-1 à L. 332-5,- (Abrogés par L. no 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 202, XXXIX)

SECTION II

Participations à la réalisation d'équipements publics exigibles à l'occasion de la délivrance d'autorisations de construire ou d'utiliser le sol

(L. no 85-729, 18 juill. 1985, art. 23)

Art. L. 332-8.- Une participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels.

Lorsque la réalisation des équipements publics exceptionnels n'est pas de la compétence de l'autorité qui délivre le permis de construire, celle-ci détermine le montant de la contribution correspondante, après accord de la collectivité publique à laquelle incombent ces équipements ou de son concessionnaire

Extrait du Code de l'Environnement

Partie Législative

LIVRE II MILIEUX PHYSIQUES

CHAPITRE IV Activités, installations et usage

SECTION 3 Assainissement

Art. L. 214-14 .- Les dispositions relatives à l'assainissement sont énoncées au code de la santé publique (première partie, livre III, titre III, chapitre Ier, articles L. 1331-1 à L. 1331-16) et au code général des collectivités territoriales (deuxième partie, livre II, titre II, chapitre IV, sections 1 et 2).

Partie Réglementaire

LIVRE I DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE III *Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement* (D. no 2005-935, 2 août 2005, art. 1er)

SECTION 2 *Procédure et déroulement de l'enquête publique* (D. no 2005-935, 2 août 2005, art. 1er)

Sous-section 1 *Composition du dossier d'enquête* (D. no 2005-935, 2 août 2005, art. 1er)

Art. R. 123-6.- (D. n° 2005-935, 2 août 2005, art. 1^{er}) - Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces suivantes, qui peuvent être regroupées en tant que de besoin :

I - Lorsque l'opération n'est pas soumise à décision d'autorisation ou d'approbation :

1°) Une notice explicative indiquant :

a - L'objet de l'enquête ;

b - Les caractéristiques les plus importantes de l'opération soumise à enquête ;

c - Lorsque l'étude d'impact n'est pas requise : les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, parmi les partis envisagés par le maître de l'ouvrage, le projet soumis à enquête a été retenu ;

2°) L'étude d'impact ou la notice d'impact lorsque l'une ou l'autre est requise ;

3°) Le plan de situation ;

4°) Le plan général des travaux ;

5°) Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;

6°) Lorsque le maître de l'ouvrage est une personne publique, l'appréciation sommaire des dépenses, y compris le coût des acquisitions immobilières ;

7°) La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative à l'opération considérée.

II - Lorsque l'opération est soumise à décision d'autorisation ou d'approbation :

1°) Le dossier prévu par la réglementation relative à l'opération projetée ;

2°) Les pièces visées aux 2° et 7° du I ci-dessus.

Sous-section 2
Autorité chargée d'organiser l'enquête
(D. no 2005-935, 2 août 2005, art. 1er)

Art. R. 123-7.- (D. n° 2005-935, 2 août 2005, art. 1er) - L'enquête publique est, sous réserve des dispositions particulières prévues pour certaines catégories d'enquêtes, ouverte et organisée par arrêté du préfet.

Toutefois, lorsque l'opération doit être réalisée sur le territoire de plusieurs départements, l'enquête est ouverte et organisée par un arrêté conjoint des préfets des départements intéressés. Le préfet du département où doit être réalisée la plus grande partie de l'opération est alors chargé de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

Sous-section 3
Désignation du commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête
(D. no 2005-935, 2 août 2005, art. 1er)

Art. R. 123-8.- (D. n° 2005-935, 2 août 2005, art. 1er) - Le préfet saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête, le président du tribunal administratif dans le ressort duquel doit être réalisée l'opération ou la plus grande partie de l'opération soumise à enquête et lui adresse, à cette fin, une demande précisant l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête retenue.

Le président du tribunal administratif ou le membre du tribunal délégué par lui à cet effet désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président. Un ou plusieurs suppléants peuvent être désignés dans les conditions prévues au présent article ; ils remplacent les titulaires en cas d'empêchement de ces derniers et exercent alors leurs fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Sous-section 4
Personnes susceptibles d'exercer les fonctions de commissaire enquêteur
(D. no 2005-935, 2 août 2005, art. 1er)

Art. R. 123-9.- (D. n° 2005-935, 2 août 2005, art. 1er) - Ne peuvent être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur les personnes intéressées à l'opération soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de cinq ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête, ou au sein des associations concernées par cette opération.

Sous-section 5
Rémunération du commissaire enquêteur
(D. n° 2005-935, 2 août 2005, art. 1er)

Art. R. 123-10.- (D. n° 2005-935, 2 août 2005, art. 1er) - Les commissaires enquêteurs et les membres des commissions d'enquête ont droit à une indemnité, à la charge du maître d'ouvrage, qui comprend des vacations et le remboursement des frais qu'ils engagent pour l'accomplissement de leur mission.

Le président du tribunal administratif qui a désigné le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête, ou le membre du tribunal délégué par lui à cet effet, détermine le nombre de vacations allouées au commissaire enquêteur sur la base du nombre d'heures que le commissaire enquêteur déclare avoir consacrées à l'enquête, en tenant compte des difficultés de l'enquête ainsi que de la nature et de la qualité du travail fourni par celui-ci.

Il arrête, sur justificatifs, le montant des frais qui seront remboursés au commissaire enquêteur.

Le président du tribunal administratif ou le membre du tribunal délégué par lui à cet effet fixe par ordonnance le montant de l'indemnité. Cette ordonnance est notifiée au commissaire enquêteur, au maître d'ouvrage et au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs prévu à l'article R. 123-12. Le maître d'ouvrage verse sans délai au fonds d'indemnisation les sommes dues, déduction faite, le cas échéant, du montant de la provision versée dans les conditions définies à l'article R. 123-11. Le fonds verse les sommes perçues au commissaire enquêteur.

Dans un délai de quinze jours suivant la notification, le commissaire enquêteur et le maître d'ouvrage peuvent contester cette ordonnance devant la juridiction à laquelle appartient son auteur. Celle-ci statue en formation de jugement.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'équipement, du budget et de l'intérieur fixe les modalités de calcul de l'indemnité.

Art. R. 123-11.- (D. n° 2005-935, 2 août 2005, art. 1er) - Dans les huit jours qui suivent sa désignation, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut demander au président du tribunal administratif, ou au membre du tribunal qu'il délègue à cet effet, d'ordonner au maître d'ouvrage de verser au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs une provision dont il définit le montant.

Le commissaire enquêteur informe de sa demande l'autorité compétente pour organiser l'enquête qui ne pourra autoriser l'ouverture de celle-ci qu'après que le maître d'ouvrage aura attesté auprès d'elle du versement de cette provision.

Le maître d'ouvrage peut s'acquitter des obligations résultant des alinéas précédents en versant annuellement au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs un acompte à valoir sur les sommes dues et en attestant, à l'ouverture de chaque enquête effectuée à sa demande, que cet acompte garantit le paiement de celles-ci.

Le président du tribunal administratif ou le membre du tribunal délégué par lui peut, soit au début de l'enquête, soit au cours de celle-ci ou après le dépôt du rapport d'enquête, accorder au commissaire enquêteur, sur sa demande, une allocation provisionnelle. Cette décision ne peut faire l'objet d'aucun recours. L'allocation est versée par le fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs dans la limite des sommes perçues du maître d'ouvrage.

Art. R. 123-12.- (D. n° 2005-935, 2 août 2005, art. 1er) - Il est créé un fonds, dénommé fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, chargé de verser à ceux-ci, dans les conditions prévues par le présent chapitre, les indemnités mentionnées à l'article L. 123-14 et à l'article R. 11-6-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Le maître d'ouvrage verse à ce fonds les sommes et provisions destinées à couvrir les indemnités qui sont à sa charge en application de ces articles.

La Caisse des dépôts et consignations assure la gestion comptable et financière du fonds dans les conditions définies par une convention conclue avec l'Etat, représenté par le ministre chargé de l'environnement, et soumise à l'approbation du ministre chargé des finances. Cette convention précise, notamment, les modalités d'approvisionnement, de gestion et de contrôle du fonds.

Sous-section 6

Arrêté d'organisation de l'enquête
(D. no 2005-935, 2 août 2005, art. 1er)

Art. R. 123-13.- (D. n° 2005-935, 2 août 2005, art. 1er) - Le préfet, après consultation du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête, précise par arrêté :

- 1) L'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée, qui ne peut ni être inférieure à un mois ni, sauf prorogation d'une durée maximum de quinze jours décidée par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête, excéder deux mois ;
- 2) Les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ; en cas de pluralité de lieux d'enquête, l'arrêté peut désigner parmi eux le siège de l'enquête, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée ;
- 3) Les noms et qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête et de leurs suppléants éventuels ;
- 4) Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;
- 5) Les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Sous-section 7

Publicité de l'enquête
(D. no 2005-935, 2 août 2005, art. 1er)

Art. R. 123-14.- (D. n° 2005-935, 2 août 2005, art. 1er) - Un avis portant ces indications à la connaissance du public est, par les soins du préfet, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les opérations d'importance nationale, ledit avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, dans chacune des communes désignées par le préfet. Cette désignation porte au minimum sur toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération doit avoir lieu. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et est certifié par lui. Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, le préfet prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prescrites à l'alinéa précédent. En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité, il est procédé, par les soins du maître de l'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique.

Sous-section 8
Information des maires
 (D. no 2005-935, 2 août 2005, art. 1er)

Art. R. 123-15.- (D. n° 2005-935, 2 août 2005, art. 1er) - Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé pour information au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle l'opération doit être exécutée et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

Sous-section 9
Jours et heures de l'enquête
 (D. no 2005-935, 2 août 2005, art. 1er)

Art. R. 123-16.- (D. n° 2005-935, 2 août 2005, art. 1er) - Les jours et heures où le public pourra consulter le dossier et présenter ses observations sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail ; ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

Sous-section 10
Observations du public
 (D. no 2005-935, 2 août 2005, art. 1er)

Art. R. 123-17.- (D. n° 2005-935, 2 août 2005, art. 1er) - Pendant la durée de l'enquête, les appréciations, suggestions et contre-propositions du public peuvent être consignées sur le registre d'enquête tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier ; ce registre, établi sur feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur, le président de la commission d'enquête ou un membre de celle-ci. Les observations peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête ; elles y sont tenues à la disposition du public. En outre, les observations du public sont reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-13 et R. 123-14.

Sous-section 11
Visite des lieux par le commissaire enquêteur
 (D. no 2005-935, 2 août 2005, art. 1er)

Art. R. 123-18.- (D. n° 2005-935, 2 août 2005, art. 1er) - Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, et à défaut d'avoir pu y procéder de son propre chef, en liaison avec le maître de l'ouvrage, le commissaire enquêteur en informe le préfet, en lui précisant la date et l'heure de la visite projetée, afin de permettre à celui-ci d'en avertir au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants. Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête.

Sous-section 12

Communication de documents à la demande du commissaire enquêteur
(D. no 2005-935, 2 août 2005, art. 1er)

Art. R. 123-19.- (D. n° 2005-935, 2 août 2005, art. 1er) - Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par un document dans les conditions prévues aux articles L. 123-9 et L. 123-10, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au maître de l'ouvrage ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession du maître de l'ouvrage.

Le document ainsi obtenu ou le refus motivé du maître de l'ouvrage est versé au dossier tenu au siège de l'enquête.

Sous-section 13

Organisation d'une réunion publique
(D. no 2005-935, 2 août 2005, art. 1er)

Art. R. 123-20.- (D. n° 2005-935, 2 août 2005, art. 1er) - Lorsqu'il estime que l'importance ou la nature de l'opération ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion publique, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait part au préfet et au maître de l'ouvrage et leur indique les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le préfet notifie au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête son accord ou son désaccord. Son éventuel désaccord est mentionné au dossier tenu au siège de l'enquête.

En cas d'accord, le préfet et le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête arrêtent en commun, et en liaison avec le maître de l'ouvrage, les modalités de l'information préalable du public et du déroulement de la réunion publique. Les dispositions ainsi arrêtées sont notifiées au maître de l'ouvrage. En tant que de besoin, la durée de l'enquête est prorogée dans les conditions prévues à l'article R. 123-21 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un rapport est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé au maître de l'ouvrage. Ce rapport, ainsi que les observations éventuelles du maître de l'ouvrage, sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport de fin d'enquête.

Sous-section 14

Prorogation de la durée de l'enquête
(D. no 2005-935, 2 août 2005, art. 1er)

Art. R. 123-21.- (D. n° 2005-935, 2 août 2005, art. 1er) - Après avoir recueilli l'avis du préfet, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête peut, par décision motivée, prévoir que le délai de l'enquête sera prorogé d'une durée maximum de quinze jours.

Sa décision doit être notifiée au préfet au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête ; elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans les conditions de lieu prévues au second alinéa de l'article R. 123-14 ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié. Lorsqu'il est fait application des dispositions du présent article, l'accomplissement des formalités prévues à l'article R. 123-22 est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prorogée.

Sous-section 15
Formalités de clôture de l'enquête
(D. no 2005-935, 2 août 2005, art. 1er)

Art. R. 123-22.- (D. n° 2005-935, 2 août 2005, art. 1er) - A l'expiration du délai d'enquête, le ou les registres d'enquête sont clos et signés par le préfet ou par le sous-préfet, lorsque le lieu d'enquête est la préfecture ou la sous-préfecture, et par le maire dans tous les autres cas, puis transmis dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête et les documents annexés, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que le maître de l'ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération. Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet au préfet le dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Sous-section 16
Publicité du rapport et des conclusions
(D. no 2005-935, 2 août 2005, art. 1er)

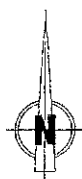
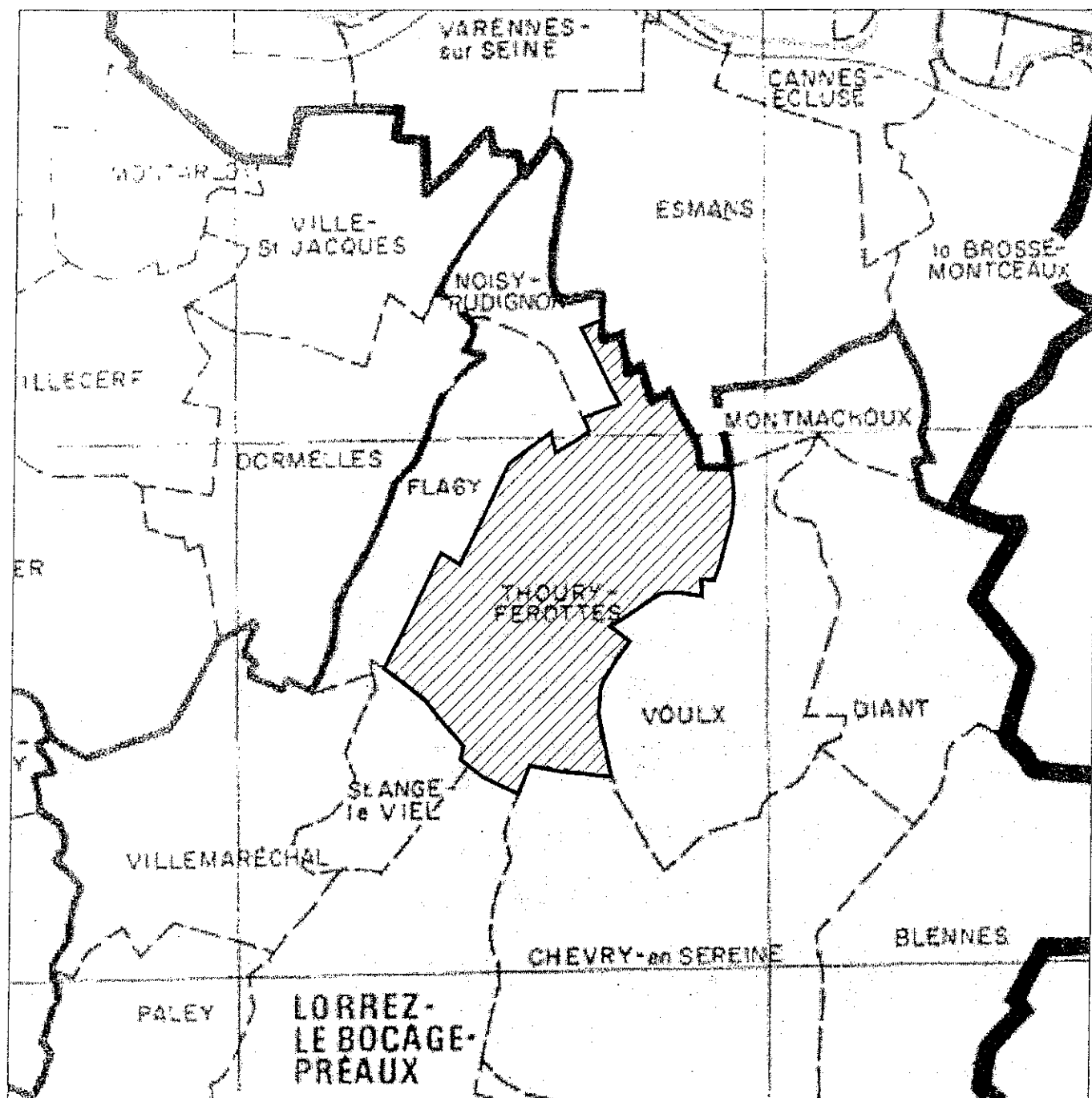
Art. R. 123-23.- (D. n° 2005-935, 2 août 2005, art. 1er) - Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au président du tribunal administratif, au maître de l'ouvrage et, le cas échéant, à l'autorité compétente pour prendre la décision.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions, auprès du préfet, dans les conditions prévues au titre Ier de la loi no 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

ANNEXE 2

PLAN DE SITUATION

PLAN DE SITUATION DE LA COMMUNE DE THOURY-FERROTTE



Bureau d'Etudes Vincent RUBY
320, Av. Bialse PASCAL
77555 MOISSY-CRAMAYEL Cedex
Tel : 01.64.13.31.50.
Fax : 01.64.13.31.51

Légende : ——— Limite communale

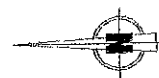
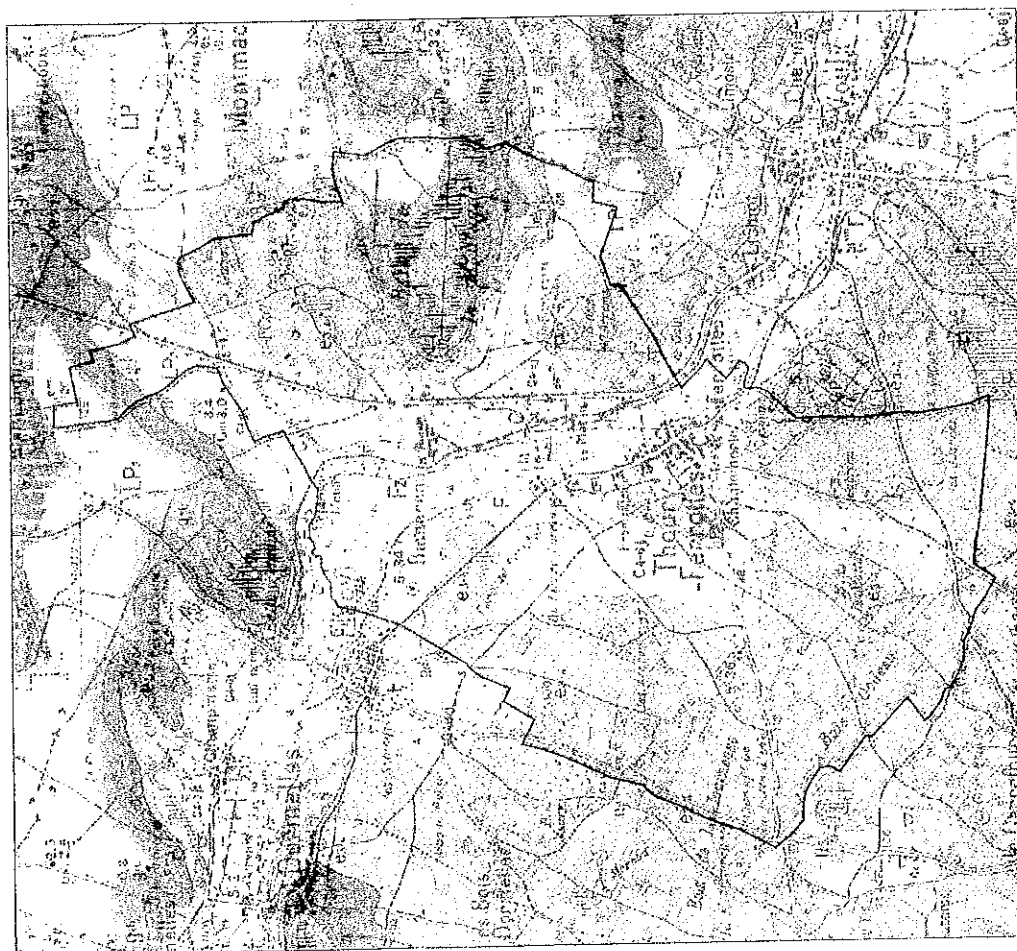
Fichier : tf3284/doctravall/tf3284_lgn.dwg

Rapport de zonage - Avril 2007

ANNEXE 3

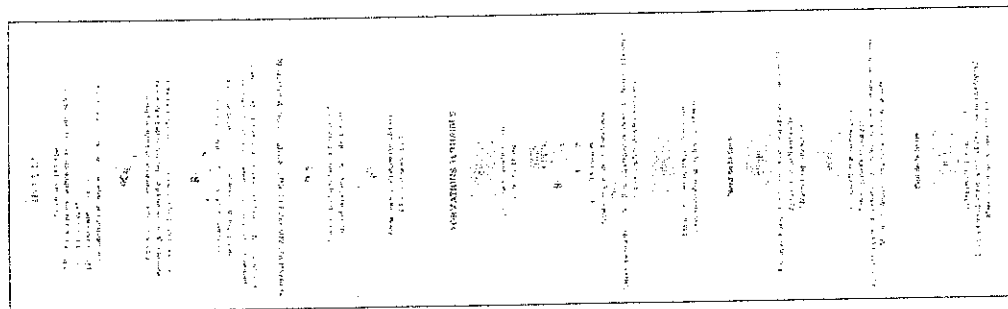
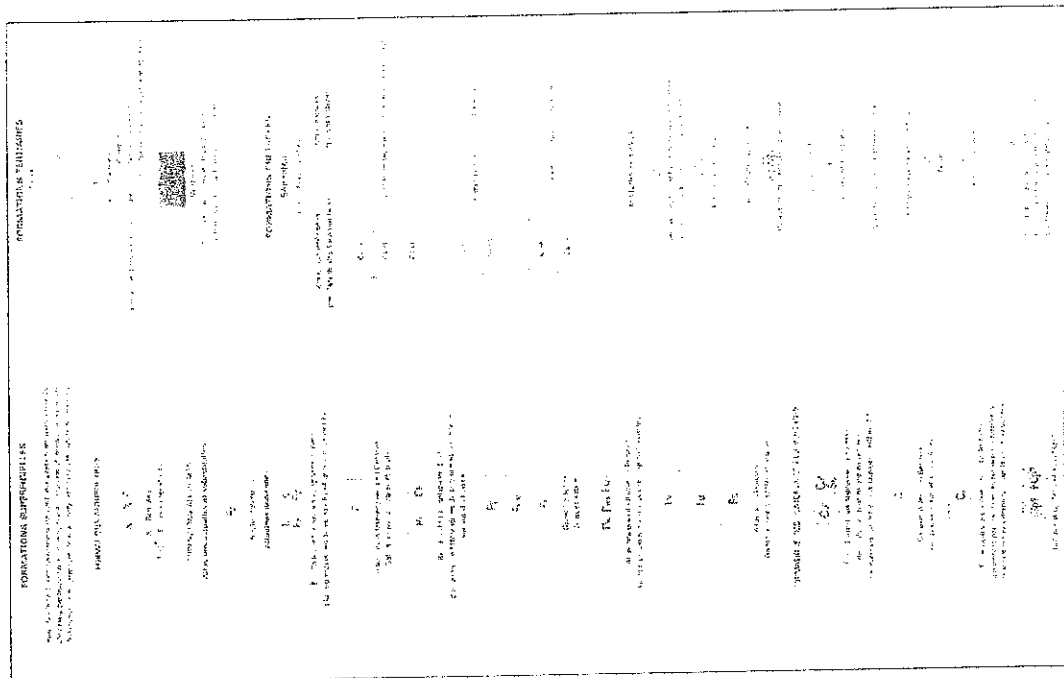
EXTRAIT DE LA CARTE GEOLOGIQUE (source : BRGM)

CONTEXTE GEOLOGIQUE DE LA COMMUNE DE THOURY-FERROTTES Extrait de la carte BRGM de Montreau-Fault-Yonne



Echelle : 0 2000 m

Bureau d'Etudes Vincent RUBY
320, Av. Blaise PASCAL
77555 MOISSY-CRAMAYEL Cedex
Tel : 01.64.13.31.50.
Fax : 01.64.13.31.51



Fichier : f3284\doctravail\3284_geol.dwg

Rapport de zonage - Avril 2007

Annexe n°3

ANNEXE 4

DELIBERATION DU CONSEIL

COMMUNE DE THOURY-FERROTTE

Place de la Mairie

77940 THOURY-FERROTTE

Tél : 01 64 31 94 45

Fax : 01 64 31 95 31

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION VISEE LE 19 MARS 2007**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille sept, le 9 mars à 20 heures et trente minutes,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de
Monsieur François CRAPARD, Maire.

Président : M. CRAPARD, Maire

Présents : M. CRAPARD - Melle DEPRESLES - M. SPRIET - M. BERTRAND - M. BERNIER
Mme PEINTE - Mme BAUDIN - Melle LE VIAVANT - M. VENET

Absents excusés : Mme BEAUFORT pouvoir à Mme BAUDIN

Absents non excusés : M. BOUTHEON - M. TOMAS

Secrétaire de Séance : Melle DEPRESLES**Date de la Convocation :** 2 mars 2007**Date d'Affichage de l'avis de réunion :** 1^{er} février 2007**Nombre de Conseillers Afférents au Conseil Municipal :** 15 - **en service :** 12 - **Votants :** 10**OBJET : ZONAGE D'ASSAINISSEMENT****Mise à l'enquête publique des projets de zonages des eaux usées et eaux pluviales**

Monsieur le Maire expose les résultats de l'étude concernant le zonage d'assainissement de la commune qu'il convient maintenant de mettre à l'enquête publique, à savoir :

- Projet de zones à vocation d'assainissement collectif des eaux usées :
 - Les secteurs actuellement desservis par un réseau d'eaux usées (y compris les riverains situés ex-contrebas du collecteur public) ;
 - Les zones d'urbanisation future ;
 - Ferme du Moulin (Mme PELLETIER)
 - Le Moulin Neuf (M. LEGRAND)
- Projet de zones à vocation d'assainissement non collectif des eaux usées :
 - Chemin des Meuniers (M. GUICHAR)
 - Chemin du Marais (M. RENONCOURT)
 - Rue de Verdun (M. FOUCHER)

S/P FBL
02.04.07

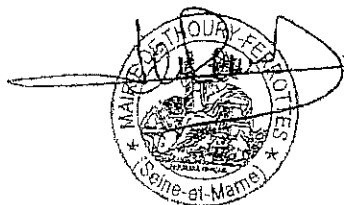
■ Projet de zonage des eaux pluviales : cf. plan annexé.

Le Conseil municipal, sur proposition du Maire, accepte la mise à enquête publique et donne pouvoir au Maire pour mener à bien l'ensemble des démarches devant aboutir au plan de zonage conformément aux articles 3 et 4 du décret du 3 juin 1994 abrogés par les articles R.2224.8 et R.2224.9 du Code Général des Collectivités Territoriales (décret du 7 avril 2000 modifié par le décret 2006-503 du 2 mai 2006).

Fait à Thoury-Ferrottes, le 27 Mars 2007.

Pour extrait conforme

Le Maire F. CRAPARD



S/P.FBL
020407